

Convention collective nationale

**IDCC : 405 | ÉTABLISSEMENTS MÉDICO-SOCIAUX DE L'UNION
INTERSYNDICALE DES SECTEURS SANITAIRES ET SOCIAUX
(26 août 1965)**

Avenant n° 01 du 17 novembre 2023

à l'avenant n° 03-2019
relatif à la mise en place d'un régime collectif et obligatoire
de complémentaire santé

NOR : ASET2450365M

IDCC : 405

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UNISSS,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'objet de cet avenant est de préciser les nouvelles conditions tarifaires applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

(Voir page suivante.)

Article 1^{er} | Modification de l'annexe 1 de l'avenant n° 03-2019

L'annexe 1 de l'avenant n° 03-2019 est modifiée et remplacée comme suit :

« Annexe 1 Taux de cotisation

Cotisations 2024 en fonction du PMSS

		Actifs				
		Garantie obligatoire entreprise	Garantie assuré	Salarié	Conjoint	Enfant ^[1]
RG	Base			1,56 %	1,56 %	0,66 %
		Option 1		0,24 %	0,27 %	0,15 %
		Option 2		0,55 %	0,62 %	0,30 %
		Option 2		1,77 %	1,79 %	0,80 %
	Base + option 2		2,02 %	2,07 %	0,91 %	
RL	Base			1,06 %	1,06 %	0,43 %
		Option 1		0,24 %	0,27 %	0,15 %
		Option 2		0,55 %	0,62 %	0,30 %
		Option 2		1,28 %	1,29 %	0,57 %
	Base + option 2		1,52 %	1,56 %	0,67 %	

[1] Gratuité à compter du 3^e enfant.

		Entrées Évin après juin 2017 ^[2]					
		Garantie	Ancien salarié année 1	Ancien salarié année 2	Ancien salarié années 3 et suivantes	Conjoint	Enfant ^[1]
RG	Base		1,56 %	1,95 %	2,34 %	2,34 %	0,66 %
	Base + option 1		1,77 %	2,21 %	2,66 %	2,67 %	0,80 %
	Base + option 2		2,02 %	2,52 %	3,03 %	3,10 %	0,91 %
RL	Base		1,06 %	1,33 %	1,59 %	1,59 %	0,43 %
	Base + option 1		1,28 %	1,59 %	1,91 %	1,93 %	0,57 %
	Base + option 2		1,52 %	1,90 %	2,27 %	2,34 %	0,67 %

[1] Gratuité à compter du 3^e enfant.
 [2] Retraités ou pré-retraités ou anciens salariés bénéficiaires d'une rente d'incapacité ou d'invalidité ou d'un revenu de remplacement ou anciens salariés post portabilité ANI ou ayants droit d'un salarié décédé. Les cotisations à la charge des ayants droit d'un salarié décédé sont identiques à celles de l'ancien salarié pour le conjoint et restent inchangés pour l'enfant.

Fait à Charenton-le-Pont, le 17 novembre 2023.

(Suivent les signatures.)